



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

11 janvier 2024

Le Compte Epargne Temps

Références : - Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Ce compte permet d'accumuler, avec l'accord de son autorité territoriale, des droits à congés rémunérés pour en bénéficier ultérieurement. Il est **ouvert à la demande de l'agent** qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Ce compte est alimenté, par le **report de congés annuels** ou le **report de jours RTT** n'ayant pu être pris par l'agent.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET **ne peut excéder 60 jours** (Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année **2024** est fixé à **70 jours** ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours).

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés sous forme de **congés**, **d'indemnisation** ou la **prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle** (RAFP) des droits épargnés.

I) Agents concernés

- ✓ agents titulaires,
- ✓ agents contractuels,

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents qui occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complets, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs, les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou de contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

II) Alimentation du CET

Dans chaque collectivité et établissement, l'organe délibérant détermine, après consultation du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le CET peut être alimenté par :

- ✓ le report de jours de RTT (réduction du temps de travail) ;
- ✓ le report de jours de congés annuels ;
- ✓ le report d'une partie des jours de repos compensateurs, sous réserve que cette possibilité ait été prévue par délibération

Attention :

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année **ne peut être inférieur à 20**.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

III) Cas de conservation des droits épargnés

L'agent conserve les droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- ✓ en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de **mutation**, d'**intégration directe** ou de **détachement**, les droits sont gérés selon les règles de la collectivité d'accueil,
- ✓ en cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont gérés par la collectivité d'affectation,
- ✓ en cas de **congé parental**, de **disponibilité** ou de **mise à disposition**, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration d'origine et en cas de mise à disposition de l'administration d'origine,

Les droits restent acquis en cas de mobilité entre fonctions publiques.

La collectivité ou l'administration adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent prévoir par convention des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement (article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

En cas de mobilité, il convient que les employeurs abordent la question du CET de l'agent et s'accordent à ce sujet afin de se prémunir de toute difficulté de gestion par la suite.

IV) Utilisation du CET

L'article L621-5 du CGFP permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir par délibération, pour leurs agents, une compensation financière en contrepartie de jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le CET ne seront pas les mêmes selon :

- qu'une telle délibération est prise ou non (art. 1^{er} décret n°2004-878 du 26 août 2004)
- que l'agent relève du régime spécial (CNRACL) ou du régime général de sécurité sociale (IRCANTEC).

Premier cas :

La collectivité ou l'établissement ne prend pas de délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Dans ce cas, **les jours accumulés sur le CET** peuvent être utilisés **uniquement sous forme de congés**.

Second cas :

La collectivité ou l'établissement a pris une délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

Dans ce cas, deux hypothèses doivent encore être distinguées, selon que le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de l'année civile dépasse ou ne dépasse pas 15.

✓ **1^{re} hypothèse :**

Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET **ne dépasse pas 15** : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés **qu'en prenant des jours de congé**.

✓ **2^e hypothèse :**

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET **est supérieur à 15**.

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours à compter du 16^e, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : **pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite supplémentaire RAFP**, pour leur **indemnisation** ou pour leur **maintien sur le CET**.

- l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour **l'indemnisation des jours**, soit pour leur **maintien sur le CET**.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours à compter du 16^e sont pour :

- le fonctionnaire, automatiquement pris en compte pour le RAFP.

- le contractuel, automatiquement indemnisés.

Remarques :

- la situation des fonctionnaires qui relèvent du régime général (emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires) est forcément identique à celle des contractuels, puisqu'ils ne relèvent pas non plus du RAFP.

- lorsque plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options.

- en cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

A) Modalités d'utilisation des droits par la prise de jours de congés

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé ; l'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire en cas de refus.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale ou de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment :

- ses droits à l'avancement et à la retraite,

- le droit aux congés prévu par le CGFP ; la période de congé en cours au titre du CET est alors suspendue,

- la rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé.

B) Modalités de maintien sur le CET de jours épargnés

Le nombre total de jours inscrits sur le CET **ne peut excéder 60** (Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année **2024** est fixé à **70 jours** ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours).

; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.
Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

C) Modalités d'indemnisation des droits

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 24 novembre 2023 :

- ✓ catégorie **A** : 150 euros bruts pour un jour
- ✓ catégorie **B** : 100 euros bruts pour un jour
- ✓ catégorie **C** : 83 euros bruts pour un jour

Il n'est pas nécessaire de prendre une délibération modificative pour tenir compte des nouveaux montants.

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

Cette monétisation du nombre de jours épargnés fait l'objet d'une rubrique spécifique en paie.

D) Modalité de prise en compte des droits au titre du RAFP

- ✓ Un tableau de conversion nombre de jours épargnés/point RAFP est mis à disposition par le site du RAFP : <https://www.rafp.fr/convertir-vos-jours-cet>

L'agent peut ainsi se faire une idée du nombre de points épargnés en fonction du nombre de jours posés.

L'indemnité constituée par ce nombre de jours n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquelles s'applique le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année.

Cette indemnité donne lieu à cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la CSG et la CRDS. L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mis à la charge du bénéficiaire.

Cette prise en compte du nombre de jours épargnés au titre du RAFP fait l'objet d'une rubrique spécifique en paie.